

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

*Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement*

DECRET du 13 JUIN 1976

portant classement parmi les sites pittoresques de dix îles et flots
d'Ille-et-Vilaine.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968, portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1969 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972, relatif au stationnement des caravanes ;
- VU les conclusions de l'enquête qui, après publication par affichage certifiée par les maires concernés, a été effectuée en application de l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et le refus d'adhésion de deux propriétaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1946, inscrivant à l'inventaire des sites le rocher de Cancale, l'îlot du Chatellier, l'île des Romains, l'île des Landes à Cancale ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1963, inscrivant à l'inventaire des sites l'île du Guesclin, îlot du Grand Chevret à Saint-Coulomb ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1946, inscrivant à l'inventaire des sites l'île Besnard à Saint-Coulomb ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1945, inscrivant à l'inventaire des sites l'île Cézembre à Saint-Malo ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites émis le 14 juin 1974 ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des sites émis le 18 mars 1975 ;

LE CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er :

Sont classés parmi les sites pittoresques, les îles et flots d'Ille et Vilaine, figurant au plan au 1/50.000^e annexé au présent décret, répartis et délimités comme suit :

Commune de Cancale :

- ✓ Ile des Landes : parcelles n° 257 - section A - feuille 1.
- ✓ Ile des Rimains : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 - section L
- ✓ Ilot du Chatellier : parcelle 8 - section L
- ✓ Le Rocher de Cancale : parcelle 9 - section L

Commune de Saint-Coulomb :

- ✓ Ile du Grand Chevret : parcelles 1 et 2 - section V
- ✓ Ile du Petit Chevret : parcelle n° 3 - section V
- ✓ Ile Besnard : parcelles n° 287 à 294, 296 à 321, 364, 368, 369
section V
- ✓ Ile du Guesclin : parcelles 65, 66, 67, 68, 249, section J.

Commune de Saint-Malo :

- ✓ Ile Cœzembre : parcelles n° 2, 3, 4 et 5 - section AE.

Commune de Saint-Briac :

- ✓ Ile Ago : parcelle n° 1 - section A - dite du Bourg.

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département d'Ille et Vilaine, aux maires de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Malo et Saint-Briac, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des sites classés dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 3 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JUIN 1976

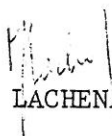
Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

André FOSSET

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


J.Ph. LACHENAUD

